

Règlementation du stationnement réservé pour les personnes handicapées

Le Maire de Waziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et de Familles et notamment les articles L 241-3-2, R 241-17,

Vu le Code de la Route et notamment sur article R 417-11,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de parking pour le stationnement des personnes handicapées dans la ville.

Vu l'intérêt général,

A R R Ê T É

Le présent arrêté prend effet dès la pose des panneaux réglementaires et du marquage au sol.

Article 1 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé selon la réglementation en vigueur et situé :

RUE	DEVANT LE	NOMBRE D'EMPLACEMENT DE PARKING
GUSTAVE DELOEIL	39	1

Réservé au titulaire :

- o De la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - o D'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),
- Les cartes et macarons devront être apposés visiblement sous le pare-brise.

Article 2 : Cet emplacement de parking sera matérialisé par un marquage au sol, et par la pose des panneaux réglementaires.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Les véhicules en infraction à la présente disposition pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire. Les services de Police sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville,
- Le Service Urbanisme.

WAZIERS, le 13 MARS 2023

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.